

Date de dépôt : 21 mars 2017

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Georges Vuillod, Simone de Montmollin, Beatriz de Candolle, Gabriel Barrillier, Raymond Wicky, Pierre Conne, Jacques Béné, Jean Romain, Serge Hiltpold, Alexis Barbey, Cyril Aellen, Bénédicte Montant, Patrick Saudan, Céline Zuber-Roy, Yvan Zweifel, Michel Ducret, Edouard Cuendet, Alexandre de Senarclens modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05) (Pour une commission consultative équilibrée)

Rapport de majorité de M. Francisco Valentin (page 1)

Rapport de minorité de M. Thomas Wenger (page 16)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Francisco Valentin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie à 2 reprises, soit les 2 et 9 février 2017, pour traiter le PL 12043-A, sous la présidence d'Eric Leyvraz.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Rochat Manuela-Christine, que la commission tient à remercier chaleureusement de la qualité de son travail.

Ont participé aux séances :

- M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du DETA ;
- M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe, DETA ;
- M. Dominique Fleury, agronome, DGAN, DETA ;

- M. Alain Rauss, chef des gardes de l'environnement.
Ont été auditionnés :
- M^{me} Valérie Derivaz, membre de la commission de régulation de la faune ;
- M. Philippe Poget, président de la commission consultative de la diversité biologique.

Séance du jeudi 2 février 2017

Contexte

Le député PLR qui a déposé ce projet de loi prend la parole. Ce PL n'a pas pour but de régler un problème dans la gestion de la faune, mais plutôt un problème légistique. Il s'agit de corriger une situation. En effet, la loi sur la faune (LFaune) instaure deux commissions chargées de la même mission. Ce PL vise donc à supprimer la commission consultative de la régulation de la faune (art. 37 LFaune), dont les compétences doublonnent avec la commission consultative de la diversité biologique (art. 34 LFaune). Par ailleurs, les deux membres de la commission consultative de la régulation de la faune sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB), composée de 15 membres. Cela signifie que ces deux membres peuvent s'exprimer à deux reprises sur les mêmes sujets. La CCDB est représentative de manière plus large des milieux concernés, ce qui fait que le rendu des préavis devrait être beaucoup plus harmonieux et admis plus largement. L'encrage constitutionnel qu'avait la commission consultative de la régulation de la faune a disparu lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise en 2013. Il dépend donc du législatif de décider si cette commission doit continuer à exister ou non.

M. Barthassat entend bien l'esprit de ce PL. Il est vrai qu'un gros travail a été fait en début de législature, afin de résorber ces diverses commissions ; même si tout n'a pas été changé. Il est vrai que cette commission consultative de la régulation de la faune fait doublon avec la CCDB. En même temps, il y a une certaine sensibilité de ces deux membres, qui représentent les milieux de la nature et des animaux. Il est vrai qu'on pourra leur expliquer qu'ils sont aussi membres de la CCDB.

Le député PLR estime que tous les milieux devraient pouvoir dialoguer en même temps sur les mêmes thématiques, puis voter. On ne peut pas avoir deux niveaux de préavis qui permettent à un moment d'interférer avec le préavis donné dans la CCDB. Le but de ce PL est de simplifier cela, et d'éviter que deux préavis soient contraires et conduisent à un arbitrage.

M. Rauss rejoint les explications données par M. Barthassat. On peut vivre avec ou sans la commission consultative de la régulation de la faune, qui siège en même temps que la CCDB. Au niveau financier, l'incidence est dérisoire. Mais au niveau démocratique, ce PL se comprend.

Un député PLR explique qu'il n'y a pas de malice derrière ce PL. C'est purement un problème légistique que l'on souhaite régler.

Objectifs

M^{me} Gainon avait eu l'occasion d'expliquer cela au mois de novembre. La situation est devenue bancal, lorsque cette commission a perdu son rang constitutionnel. En effet, le préavis était auparavant liant. Mais, étant donné qu'elle est devenue une simple commission consultative, cela signifie que l'autorité peut s'écarter de son préavis.

M. Rauss fait savoir qu'il faudra s'attendre à des réactions, notamment de la part de la protection des animaux.

Un député S comprend l'esprit de ce PL. Cependant, il relève que la commission consultative de la régulation de la faune a beaucoup plus de pouvoir que la CCDB, puisqu'ils sont que deux membres. Il faut donc se poser la question si les deux commissions sont souvent en contradiction ou non et combien de préavis sont donnés par année.

M. Rauss répond que pour la régulation des sangliers, un préavis était rendu tous les 2 ans, sans contradiction entre les deux commissions. Le ton s'est néanmoins durci depuis peu, concernant la régulation des chevreuils. La commission consultative de régulation de la faune a demandé à siéger séparément pour la première fois. Il y aura donc probablement un préavis négatif ou pas de préavis (si les deux membres ne sont pas d'accord entre eux).

Le député PLR souhaite répondre au député S. Le fait que les deux membres perdent leur influence ne le dérange pas. Mais, plutôt le fait que leur préavis ait la même valeur que celui de la CCDB. Chaque fois qu'une nouvelle espèce pose problème aux cultures, l'on se rend compte que la régulation est nécessaire. Certes, certains s'y opposent au début, mais des solutions sont finalement trouvées quelques années après. C'est ce qui est arrivé avec les sangliers, lorsque l'Etat a dû indemniser pendant plusieurs années.

M. Rauss précise que la commission consultative de régulation de la faune a été instituée suite à une initiative cantonale visant la suppression de la chasse, pour se garantir des gardes fous à l'époque.

Le député S pense qu'il serait alors judicieux d'auditionner les deux membres de cette commission, afin de connaître l'enjeu pour eux de perdre de l'influence.

Une députée S aurait aimé avoir un organigramme de cette organisation, car elle n'arrive pas à visualiser le lien entre ces commissions. Ce problème est-il une conséquence de la fusion entre nature et agriculture ?

M^{me} Gainon répond que ce n'est clairement pas le cas. Elle explique que la commission consultative de la diversité biologique est divisée en sous-commissions (celle de la faune, celle de la flore, celle des sites et biotopes). Parallèlement à cela, subsiste cette commission de deux membres, qui sont également membres de la sous-commission de la faune.

La députée S aimerait tout de même un organigramme plus complet.

M^{me} Gainon en prend note et le fera pour la prochaine fois.

Un député Ve se joint à la demande de la députée S. En outre, il pense qu'auditionner les deux membres de la commission consultative de régulation de la faune serait une bonne chose, afin de crever l'abcès.

M. Rauss explique le fonctionnement de la CCDB encore une fois. La CCDB est divisée en trois sous-commissions : la faune, la flore, les sites et biotopes. Dans la sous-commission de la faune, deux des membres peuvent demander de siéger de manière séparée en cas de préavis contraire. Ils siègent alors en tant que commission consultative de la régulation de la faune.

Le député Ve pense que ces deux membres se sentiront isolés dans la CCDB, composée de 15 membres. Il faudrait renforcer la sous-commission de la faune à l'intérieur de la CCDB.

M. Rauss indique que la sous-commission de la faune est composée de 6 ou 7 membres.

Un député S demande ce qu'il se passe si les deux membres ne sont pas d'accord entre eux.

M. Rauss répond que dans ce cas, selon les juristes de la DGAN, ils ne rendent pas de préavis du tout. Cette situation n'est encore jamais arrivée.

Un député S revient sur les propos du député PLR, sur le fait que ce PL soit sans malice. Si c'était vraiment le cas, pourquoi le groupe PLR n'a pas ouvert la signature de ce PL à l'ensemble des groupes politiques ?

Le député PLR conçoit que cela aurait été plus adroit.

Un député PLR ajoute que ce PL a uniquement pour but d'améliorer la législation de l'administration.

Une députée MCG suggère d'entendre M^{me} Meissner, qui siège aussi à la CCDB.

Le président remarque que les membres ne sont pas enthousiastes à cette proposition.

Un député S revient sur sa proposition d'auditionner les deux membres de la commission consultative de la régulation de la faune.

Le député PLR propose d'abord d'auditionner le président de la CCDB, M. Philippe Poget, pour connaître son ressenti.

M. Rauss pense que le président ne sait pas. C'est la première année en 2016 que ces deux commissions siègent séparément. La situation ne s'était jamais posée.

Le député S est d'accord avec la proposition du député PLR.

Les membres acceptent ces deux auditions.

Séance : 9 février 2017

Assistent :

- M. Barthassat Luc, conseiller d'Etat, DETA
- M. Dominique Fleury, agronome, DGAN, DETA
- M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe, DETA
- M. Alain Rauss, chef des gardes de l'environnement

Auditions

Audition de M^{me} Valérie Derivaz, membre de la commission de régulation de la faune

M^{me} Derivaz est la présidente de l'association SOS-Chats et représente la protection des animaux au sein de la commission consultative de régulation de la faune. Dans la LFaune, l'art. 16 précise que le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'art. 37, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations. Cette commission est la commission consultative de régulation de la faune, qui comprend un protecteur des animaux (M^{me} Derivaz) et un protecteur de la nature (M. Fischer). Elle produit des rapports, le dernier en date concerne la législature 2014-2018 de juin 2015 à mai 2016. La commission de régulation de la faune se réunit au sein de la sous-commission faune de la CCDB. Il n'y a donc pas de jeton de

présence supplémentaire. La commission ne s'est réunie qu'une seule fois en dehors de la sous-commission, c'était en 2016. Durant les 40 années où la chasse était interdite à Genève et jusqu'à maintenant, le préavis de la commission était liant.

M^{me} Gainon intervient sur ce point. Certes, le préavis était liant en théorie, mais depuis que la nouvelle constitution genevoise est entrée en vigueur, en 2013, il ne s'agit plus que d'un simple avis.

M^{me} Derivaz soutient que l'avis de la commission est toujours liant. Si l'avis de la protection animale était contraire s'agissant d'un tir prévu, il devrait être suivi. Par ailleurs, la présence d'un protecteur des animaux et d'un protecteur de la nature dans cette commission s'explique par le fait que ces deux milieux sont les meilleurs gardes fous pour éviter des tirs abusifs, dans le respect de l'art. 162 Cst-GE. Actuellement, la gestion de la faune se fait de manière satisfaisante, car très peu d'indemnisations de cas de sangliers (13 000 F de dégâts en 2015). Le cas des chevreuils a également été examiné dans le dernier rapport, la commission a donné son accord pour le tir de chevreuils habitués à s'introduire dans les vignes. Dernièrement, les chevreuils préoccupent aussi les gardes de l'environnement. Ce sera à examiner.

Le député PLR dépositaire remercie M^{me} Derivaz pour ces explications. Il demande combien de membres sont dans la sous-commission faune.

M^{me} Derivaz répond que la sous-commission faune est répartie comme suit : un chasseur, un agriculteur, un représentant de la protection de la nature, un représentant de la protection des animaux, un scientifique, et un dernier membre.

M. Rauss en profite pour distribuer l'organigramme demandé lors de la séance précédente (cf. Annexe).

Le député PLR dépositaire demande si le travail qui ressort de la sous-commission faune est satisfaisant. Par ailleurs, il se demande quel est l'intérêt d'avoir une 2^e commission qui travaille de manière séparée et qui rend un préavis, alors que le travail est déjà fait dans la sous-commission.

M^{me} Derivaz répond que la commission consultative existe depuis que l'interdiction de la chasse à Genève a été décidée. Ainsi, il est prévu qu'elle rende un préavis.

Le député PLR dépositaire fait remarquer que cet état de fait a changé très clairement à partir du moment où la constitution a été modifiée.

M^{me} Gainon ajoute que l'article constitutionnel ayant changé de libellé, le statut de la commission a également changé, elle n'est plus constitutionnelle mais consultative.

Le député PLR dépositaire demande comment se passe la collaboration de manière générale entre les commissions.

M^{me} Derivaz répond que cela se passe bien, même si le représentant des chasseurs souhaite toujours plus d'animaux tirés. La chasse est interdite, mais la régulation peut englober beaucoup de choses. On peut, par exemple, choisir de tuer tous les chevreuils, ou au contraire trouver d'autres méthodes. Pour revenir à l'art. 16, concernant le préavis de la commission, le fait qu'il soit liant ou non est discutable.

M^{me} Gainon explique qu'en règle générale, la loi prévoit expressément si un préavis devait être positif ou liant. Or, l'art. 16 ne le précise pas tel quel.

M^{me} Derivaz relève que personne n'a précisé que le préavis ne devait plus être liant, au moment de la constituante. En pratique, le préavis est donc toujours liant.

Un député S prend la parole. Il a compris que la commission consultative ne s'est réunie qu'une seule fois, durant une heure.

M^{me} Derivaz explique que la commission consultative se réunit, d'habitude, au sein de la sous-commission faune, puis au sein de la CCDB. En 2016, la commission consultative a demandé à se réunir une fois supplémentaire seule, et ceci durant une heure ; avec la présence de M. Rauss comme cela est prévu.

Le député S indique à M^{me} Derivaz que la question qui s'est posée la semaine dernière était de savoir si la commission consultative craint une minorisation dans le cas où elle serait supprimée, et serait donc englobée dans la CCDB.

M^{me} Derivaz répond qu'il y a clairement une crainte. Par rapport notamment à l'opposition du milieu de la protection des animaux contre les chasseurs volontaires, qui tireraient sur des animaux, en appui bénévole aux gardes de l'environnement. La protection des animaux estime que les grades de l'environnement font très bien leur travail ; il ne faut pas que des bénévoles soient impliqués, au risque de faire souffrir l'animal. Par ailleurs, la commission consultative craint aussi que les animaux tirés soient plus nombreux, si elle venait à disparaître.

Le député S comprend donc que la crainte est que les autorisations de tir soient plus nombreuses qu'à l'heure actuelle.

M^{me} Derivaz le confirme. C'est une crainte par rapport au tir en général.

Un député S a noté que M^{me} Derivaz est présidente de SOS-Chats, mais quelles sont les autres associations représentées ?

M^{me} Derivaz répond qu'elle représente toutes les autres associations de protection des animaux à Genève (SPA, Refuge de Darwin, Ligue suisse contre la vivisection).

Un député S, demande si ces associations se réunissent pour discuter des tirs d'animaux.

M^{me} Derivaz explique que lorsqu'il s'agit d'un sujet connu (sangliers par exemple), la commission consultative signe l'arrêté de tir sans besoin particulier de discuter avec les associations. En revanche, pour le cas des chevreuils ou des cormorans, les associations se sont réunies afin d'en discuter.

Un député S salue le travail de M^{me} Derivaz et son engagement, qu'il trouve tout à fait raisonnable et nécessaire. Sur la question du préavis liant ou non, il faut reconnaître que cela a été systématiquement respecté, et que la commission craint donc que cela ne soit plus le cas dorénavant.

M^{me} Derivaz confirme ces propos.

Le député PLR dépositaire se demande pourquoi la commission consultative s'est réunie qu'une seule fois. Il comprend que les désaccords sont rares.

M^{me} Derivaz explique que la commission consultative avait besoin de plus d'informations cette fois-ci, c'est pourquoi elle a décidé de se réunir une séance supplémentaire. L'avis des autres associations de protection des animaux était nécessaire, avant de se prononcer, ce qui semble correct puisque la commission représente ces associations.

Le député PLR dépositaire se demande si la sous-commission faune de la CCDB n'avait pas également besoin de ces informations. Il estime que les informations doivent être données à l'ensemble des membres. Le fait de pouvoir préavisier deux fois sur un même sujet le dérange.

M^{me} Derivaz répond que tout le monde s'exprime, au sein de la sous-commission faune. Mais, son collègue et elle-même ont le dernier mot.

Le député PLR dépositaire comprend alors que la sous-commission faune rend un préavis, puis les deux membres de la commission consultative en rendent un 2^e.

M. Rauss explique qu'en pratique, sauf exception en 2016, il n'y a qu'un seul préavis rendu de la sous-commission faune (à l'unanimité). Sur le rapport, deux préavis figurent formellement, même s'ils n'ont pas été votés deux fois en réalité.

Une députée PLR estime que cela soulève une autre interrogation. Si d'autres représentants de la sous-commission faune étaient minorisés, ils ne

pourraient donc pas procéder à une 2^e étude du sujet, comme le font les membres de la commission consultative. Est-ce équitable ?

M^{me} Derivaz explique que la commission consultative est censée traiter réellement des tirs de régulation. Généralement, il s'agit d'une demande de tir, acceptée ou non par les protecteurs des animaux et de la nature. En principe, cela se décide après avoir écouté les collègues chasseurs et agriculteurs de la sous-commission faune.

Un député S se demande si des griefs ont déjà été exprimés relatifs à certaines décisions.

M^{me} Derivaz répond qu'il n'y a jamais eu d'échos négatifs. Dernièrement, elle a émis des doutes sur des tirs de cormorans qui étaient présentés comme scientifiques, alors que ce n'était pas fondé selon elle. Cet avis a peut-être dérangé certains de ses collègues. Mais, elle estime que le rôle de cette commission est de faire respecter la loi.

M^{me} Derivaz est remerciée pour sa présence et ses explications. Elle quitte la séance.

Audition de M. Philippe Poget, président de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB)

M. Poget indique venir en tant que président de la CCDB. La sous-commission faune est composée de 6 membres, dont 2 font partie de la commission consultative de régulation de la faune. Il est vrai que ces deux membres se prononcent une fois à 1/3 des voix et une fois entre eux, sur les mêmes sujets. Le constituant a certainement eu une bonne raison de maintenir cela ainsi. M. Poget ne peut pas dire que la proposition faite de supprimer la commission consultative soit une mauvaise idée. Néanmoins, pour le moment, les préavis se sont toujours rejoints. De plus, le fait de supprimer cette commission consultative ne représenterait pas une économie importante. La question à se poser est la suivante : est-ce vraiment important que deux personnes aient un peu plus de poids que les autres et une autre manière de s'exprimer ?

Le député PLR dépositaire aimerait connaître réellement la position de M. Poget en tant que Président de la CCDB.

M. Poget explique que la question ne s'est jamais posée. Maintenant, il a toujours été prévu qu'en cas de double préavis, c'est au département de décider et de faire la pesée des intérêts. M. Poget estime que ce n'est pas à lui de dire si le préavis de la CCDB est meilleur que l'autre.

Une députée PLR précise, ayant été présente lors de la constituante, que l'intérêt à ce moment-là était de laisser ce qui devait rester au rang constitutionnel, et de mettre au rang législatif, ce qui devait l'être (notamment la commission consultative de régulation de la faune).

M. Poget imagine que la constituante a dû estimer que les milieux de protection de l'environnement et des animaux avaient une importance qu'il justifiait de garder dans la loi.

Un député S demande si M. Poget considère légitime la crainte de M^{me} Derivaz que la commission consultative soit minorisée, si elle venait à être supprimée.

M. Poget répond que cette crainte n'est pas légitime. Il faut savoir que la sous-commission faune rend un préavis, dont la commission plénière (CCDB) prend acte. La CCDB n'est jamais intervenue pour modifier ce préavis.

M. Barthassat quitte la séance.

Un député S remercie M. Poget de son intervention. Par ailleurs, il ne comprend pas pourquoi ce PL apparaît maintenant, alors qu'il n'y a jamais eu de divergence de point de vue, ni d'urgence. Le député S se demande s'il n'y aurait pas une volonté de projet caché en attente, dont il ne serait pas au courant.

M. Poget ne sait pas. Il n'est pas au courant d'un tel projet. C'est au Grand Conseil de décider si cette commission consultative fait doublon ou pas. Il ne pense pas que des projets cachés soient en cours, pour augmenter les tirs de régulations. D'autant que ces tirs se font uniquement si d'autres solutions ne sont pas trouvées.

M. Rauss souhaite préciser que la LFaune oblige à prendre toutes les mesures préventives nécessaires avant d'en arriver à des demandes de tir. En tout état de cause, il y a un préavis de la CCDB, qu'il y ait la commission consultative ou non.

M. Poget ajoute effectivement que le tir est l'aboutissement d'un processus de non-réussite des autres possibilités.

Le député PLR dépositaire relève, à ce titre, le travail que font les gardes en cultures maraîchères (filets, etc.) avant d'en arriver au tir.

Le député S comprend donc que la sous-commission faune est souvent d'accord pour les tirs, étant donné que les démarches en amont ont été respectées.

M. Poget confirme cela.

Le député PLR dépositaire rappelle que le Grand Conseil a dû indemniser durant plusieurs années pour les dégâts causés par les sangliers. Il est

important, selon le député PLR, que la discussion se fasse entre toutes les personnes concernées, au sein de la sous-commission faune seulement, afin d'arriver à la meilleure solution plus rapidement.

Le député S comprend par les propos de son préopinant qu'il y a donc bien une volonté d'aller plus vite dans les décisions de régulation, grâce à ce PL.

M. Poget précise que la collaboration est bonne avec le département. Lorsqu'un tir de régulation est proposé, l'on regarde toujours si la réflexion est aboutie.

M^{me} Gainon corrige que ce n'est pas le département qui décide des tirs, mais un arrêté du Conseil d'Etat, contre lequel il peut être recouru.

M. Poget est remercié de sa présence et quitte la séance.

Le président propose de continuer la discussion sur ce PL.

Un député UDC demande si la sous-commission faune a un droit de veto contre le préavis rendu par la CCDB.

M^{me} Gainon répond que non puisqu'elle en fait partie.

Un député S résume la situation. Deux membres, représentant les milieux de protection de la nature et des animaux, siègent dans la sous-commission faune de la CCDB, et en parallèle dans la commission consultative de régulation de la faune. Un préavis peut être donné par la CCDB et un autre préavis par les deux membres de la commission consultative. Si ces préavis sont différents, c'est au Conseil d'Etat de trancher, via le département. Par conséquent, le député S ne voit pas l'urgence ni l'intérêt de ce PL, sachant qu'il n'arrive pas souvent que les préavis soient divergents. Le député S préfère refuser ce PL et maintenir ce petit poids supplémentaire dont disposent les représentants de la nature et des animaux. Il fait confiance au département pour prendre la décision la plus raisonnable en cas d'avis divergents.

Un député EAG partage le point de vue exprimé par son préopinant.

Une députée Ve conçoit qu'à première vue, ce PL tombe sous le sens. Néanmoins, il aurait pu résulter d'un travail commun de la commission et non uniquement du PLR. Cela étant, la nature perd de plus en plus de terrain, de manière générale. Pour ces raisons, la députée Ve s'abstiendra.

Une députée PLR signifie qu'elle partage l'argumentaire du député S, sauf la conclusion. Elle arrive à la conclusion inverse. Etant donné que de toute manière ce n'est qu'un préavis et que le Conseil d'Etat prend une décision, l'intérêt d'avoir cette solution supplémentaire pour la commission consultative lui paraît une entorse démocratique. Pourquoi les autres membres de la sous-commission faune ne pourraient pas faire valoir leurs arguments dans une commission consultative également ? Pour ces raisons, elle votera ce PL.

Le député PLR dépositaire partage les propos de sa collègue de parti et rajoute que si dans d'autres secteurs d'activités ou pans de l'Etat, on avait ce genre de situation, ce serait très problématique. Le double préavis est pour lui dérangeant. Il est surpris des positions des députés de la gauche, qu'il accepte même s'il ne les comprend pas.

Le président rejoint les propos du PLR. Ce PL est justifié. C'est comme si deux députés de cette commission pouvaient aller à l'encontre de la solution choisie par tous, en se réunissant à part.

Un député MCG indique que son groupe partage les propos du PLR, pour le bien-être de la démocratie. Par ailleurs, il ne croit pas que les gardes de l'environnement vont commencer à tirer à tout va dans le canton du moment où cette commission n'existera plus.

Un député S est surpris, en écoutant les partisans de ce PL. Ils légifèrent sur un cas purement théorique, puisqu'il n'y a jamais eu de divergence entre ces deux commissions. Ce PL vise clairement à empêcher les deux membres de la commission consultative d'avoir leur point de vue. C'est surréaliste.

Un député S précise ses propos exprimés plus haut. Il souhaite, effectivement, que les membres représentant la protection des animaux et celle de la nature aient un léger poids supplémentaire, qui est permis par la commission consultative. C'est important que ces milieux-là aient un poids de plus.

Une députée PLR complète, à titre personnel, qu'elle ne voit pas ce PL comme une restriction ou un affaiblissement de la défense des intérêts de la faune et de la flore. Ils sont représentés dans la sous-commission faune, et s'il arrive que l'avis soit divergent au sein même de cette commission, c'est à la CCDB de trancher, et au-delà au Conseil d'Etat.

Le président passe au vote d'entrée en matière du **PL 12043**.

Pour : **9** (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : **3** (1 EAG, 2 S)

Abstentions : **2** (1 Ve, 1 S)

L'entrée en matière est acceptée.

Le président passe aux votes de 2^e et 3^e débats du **PL 12043**.

Titre et préambule : pas d'opposition – **ADOPTÉ**.

Article 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Article 37 (abrogé) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Article 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Article 4 al. 3 let. a et f (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Article 6 al. 4 (abrogé) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Article 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Vote final sur le PL 12043 :

Pour : **9** (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : **3** (1 EAG, 2 S)

Abstentions : **2** (1 Ve, 1 S)

Le PL 12043 est accepté.

Conclusion

La CCDB est représentative de manière plus large des milieux concernés, ce qui fait que le rendu des préavis devrait être beaucoup plus harmonieux et admis plus largement.

L'encrege constitutionnel qu'avait la commission consultative de la régulation de la faune a disparu lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise en 2013.

Il est vrai que cette commission consultative de la régulation de la faune fait doublon avec la CCDB.

Il dépend donc du législatif de décider si cette commission doit continuer ou non à exister.

En vertu de ce qui précède, ainsi qu'avec un profond respect de la démocratie, la majorité de la Commission de l'environnement et de l'agriculture vous recommande l'acceptation de ce projet de loi et vous remercie de l'attention que vous, Mesdames et Messieurs les députés, lui avez prêtée.

Projet de loi (12043)

modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05) *(Pour une commission consultative équilibrée)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Chapitre VII Commission (nouvelle teneur)

Art. 37 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (M 5 38), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

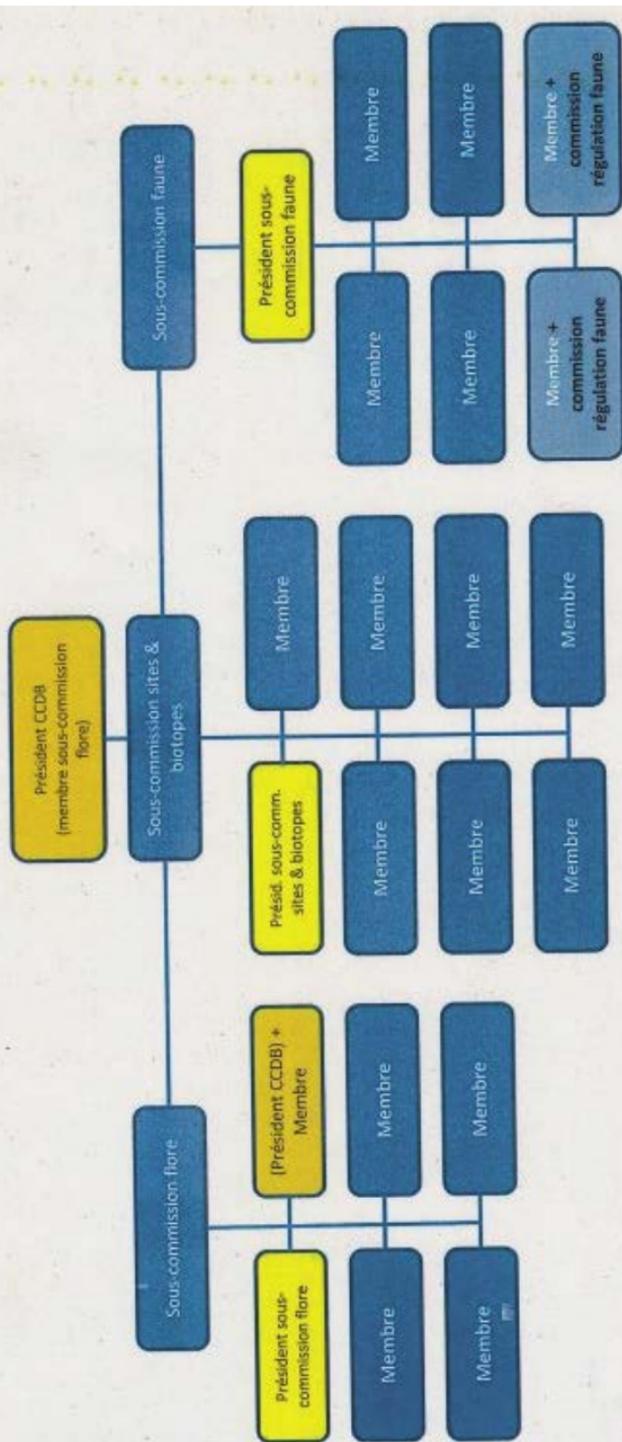
³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- a) 3 représentants des milieux de protection de la nature;
- f) 1 représentant des milieux de protection des animaux;

Art. 6, al. 4 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



Date de dépôt : 21 mars 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Thomas Wenger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vise à supprimer la commission consultative de la régulation de la faune (art. 37 LFaune), dont les compétences doublonneraient selon les signataires avec la commission consultative de la diversité biologique (art. 34 LFaune). D'après le premier signataire, ce projet de loi n'a pas pour but de régler un problème dans la gestion de la faune, mais plutôt un problème légistique. Il aurait été déposé sans malice ni arrière-pensée. On peut alors légitimement se demander pourquoi il n'a pas été ouvert à la signature d'autres groupes politiques.

La commission consultative de la diversité biologique dispose d'une sous-commission faune composée de six membres, dont deux qui représentent les milieux de protection de la nature et des animaux font également partie de la commission consultative de régulation de la faune. A noter que cette dernière ne s'est réunie qu'une seule fois en 2016, durant une heure. On est loin du doublon qui coûte cher au canton. Un préavis peut être donné par la commission consultative de la diversité biologique et un autre préavis par la commission consultative de régulation de la faune composée de ses deux membres. Si ces préavis sont différents, c'est au Conseil d'Etat de trancher, via le Département des transports, de l'environnement et de l'agriculture. C'est toutefois extrêmement rare.

Des craintes légitimes

La question qui se pose ici est de savoir si les membres de la commission consultative de régulation de la faune ont des craintes légitimes d'être minorisés dans la sous-commission faune de la commission consultative de la diversité biologique en cas de suppression de leur commission.

La réponse est affirmative. La représentante de la commission consultative de régulation de la faune a répondu à la Commission de l'environnement et de

l'agriculture du Grand Conseil qu'en cas de suppression, les préavis seraient exclusivement pris par la commission consultative de la diversité biologique et qu'ils pourraient être parfois différents de ceux que la commission consultative de régulation de la faune aurait pu prendre.

Par exemple, par rapport à l'opposition du milieu de la protection des animaux contre les chasseurs volontaires, qui tireraient sur des animaux, en appui bénévole aux gardes de l'environnement. Le milieu de la protection des animaux estime que les grades de l'environnement font très bien leur travail et qu'il ne faut pas que des bénévoles soient impliqués, au risque de faire souffrir l'animal. Il y a aussi la crainte que les autorisations de tir d'animaux soient plus nombreuses, si la commission consultative de régulation de la faune venait à disparaître.

Par conséquent, la minorité ne voit pas l'urgence ni l'intérêt de ce projet de loi. Au contraire, elle préfère le refuser afin que les membres représentants la protection des animaux et celle de la nature conservent un léger poids supplémentaire en maintenant le fonctionnement actuel avec la commission consultative de régulation de la faune.

Conclusion

C'est pourquoi nous vous engageons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à suivre la minorité de la commission et à ne pas voter ce projet de loi.